



Procès-verbal De la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Date : Mercredi 4 février 2026

Lieu : Siège de la Ligue Réunionnaise de Football à Saint Denis

Heure : 16 h 00

Présidence : M. Stéphane Bruno FONTAINE

Présents : Représentants des clubs MME BIGOT (EF SAINT FRANCOIS)

Représentants des arbitres : M. Aboubacar HALIBA – Saaidou HALIBA – Roland BIGOT

Absence excusée ; M. GRONDIN (JS CHAMP BORNOISE) et M. CORTEZ (USSM)

Assistent : M. Bernard PARIS Vice-Président de la RA

Secrétaire de séance : B. PARIS

ORDRE DU JOUR :

- 1- Dossiers divers
- 2- Changements de clubs ou de statut
- 3- Rappel de l'Art 45



1 DOSSIERS DIVERS

- SC CHAUDRON :

1 Constatations :

Après examen du mail du SC CHAUDRON daté du 04 février 2026, il est constaté que ce club conteste la mise en garde qui lui a été notifiée par la CRSA.

Il a été vérifié que M. Farid MANGROLIA a effectivement reçu une notification (NotiFoot du 10 septembre 2025) relative à un nombre insuffisant de matchs assurés.

Par ailleurs M. Fouad MONNIER a lui aussi reçu une notification (Notifoot du 30 septembre 2025) mais celle-ci n'a pas été ouverte par le club.

2 Considérations :

En conséquence les arbitres Farid MANGROLIA et Fouad MONNIER ne peuvent être retenus comme couvrant le club SC CHAUDRON.

Le club SC CHAUDRON ne respecte pas le quota d'arbitres réglementaire requis

3 Décision

La Commission décide de maintenir la sanction sportive de -2 mutés infligée au club SC CHAUDRON pour la saison 2026, conformément aux Règlements en vigueur.

- AS MARSOUINS

Considérant qu'après vérification, l'arbitre Mathias FIRMIN a bien assuré son quota réglementaire de matchs (participation au Tournoi de l'OC DES AVIRONS du 3 août 2025 et Tournoi IMBOLA du 09 08 2025) et qu'il peut donc être considéré comme couvrant son club

Considérant que l'arbitre Ibrahim OUMOURI bénéficie de l'art 34 -2 du Statut de l'arbitrage et de ce fait peut être considéré comme couvrant son club

Considérant qu'en conséquence le club AS MARSOUINS sur la base de l'art 45 du Statut de l'Arbitrage peut bénéficier d'un muté supplémentaire



La Commission décide que le club AS MARSOUINS peut obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

- **ECOLE DE FOOT DE St GILLES LES HAUTS**

Après avoir fait lecture du mail qu'il a adressé à son club et à la CRSA et dans lequel il évoque un désaccord avec un membre du club, la Commission entend M. JAVEGNY Jonathan, arbitre du club Ecole de Foot de St Gilles les Hauts qui confirme son courriel

La Commission entend M. Jean NOEL, Président du club Ecole de Foot de St Gilles les Hauts qui dit s'être largement acquitté auprès de M. JAVEGNY de ce qu'il estime être dû à un arbitre de son club

La Commission expose à M. JAVEGNY qu'il serait préférable pour lui de continuer à couvrir son club pour ne pas le pénaliser, à cause d'un différend avec une seule personne du club.

A l'issue d'un dialogue constructif entre les parties concernées par ce désaccord, M JAVEGNY accepte de renoncer à sa démission et de couvrir le club Ecole de Foot de St Gilles les Hauts

- **AS DU PLATE**

La Commission entend M. Donovan MESSIRA, arbitre du club AS DU PLATE qui lui décrit les grosses difficultés qu'il a rencontrées pour assumer correctement sa mission d'arbitre. Ce sont notamment les impératifs horaires professionnels que M. MESSIRA doit respecter qui l'empêchent de respecter les horaires des matchs. Il dit, preuves à l'appui, qu'il a très souvent par mails informé Mme LEGALLAIS à la fois de ses disponibilités et indisponibilités. Il dit également avoir fourni des certificats médicaux attestant de son incapacité à arbitrer. En résumé, s'il est conscient d'avoir un peu failli à sa mission - il s'en excuse auprès de la RA – il dit aussi qu'il a fait le maximum pour pouvoir honorer ses désignations.

La Commission entend également M. FERARD, Président du club AS LE PLATE qui évoque à la fois les gros efforts qu'il a consentis pour être en règle avec le statut de l'arbitrage et les difficultés qu'il a rencontrées pour que les arbitres de son club honorent leurs désignations (arbitres mineurs, absence de transport...)

Considérant que le club de l'AS DU PLATE est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club de l'AS DU PLATE, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47,



Alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;

La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser l'AS DU PLATE à utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.

- **FC BAGATELLE**

- 1) Après avoir fait lecture du mail adressé par le club FC BAGATELLE à la CRSA, celle-ci ne peut lui donner une réponse favorable à sa demande. M. SAUTRON Stéphane ne peut couvrir le club pour la saison 2025 car il n'a pas fait sa demande de licence d'arbitre. Il ne peut non plus bénéficier de l'art35 bis du Statut de l'Arbitrage puisque M. SAUTRON a fait part à M. FONTAINE de reprendre sa mission d'arbitre en 2026
- 2) Le club FC BAGATELLE ne remplissant pas les conditions règlementaires pour pouvoir bénéficier d'un muté supplémentaire (pas d'arbitre supplémentaire (Art 45 Statut de l'Arbitrage), il ne peut obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour toute la saison avant le début des compétitions.

- **JEAN PETIT FC**

Considérant que le club de JEAN PETIT FC est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club de JEAN PETIT FC, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47, alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;



La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser JEAN PETIT FC à utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.

- **ASC GRAND BOIS**

Considérant que le club de l'ASC GRAND BOIS est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club de L'ASC GRAND BOIS, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47, alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;

La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser l'ASC GRAND BOIS à utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.

- **AJS SAINT DENIS**

Mme BIGOT Miguy ne prenant pas part au débat ni a la décision.

Considérant que le club de l'AJS SAINT DENIS est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club de l'AJS SAINT DENIS, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47, alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;

La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser l'AJS SAINT DENIS a utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.



- FC 17^{ème} KM

Considérant que le club du FC 17^{ème} KM est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club du FC 17^{ème} KM, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47, alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;

La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser FC 17^{ème} km à utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.

- AS EVECHE

Considérant que le club de l'AS EVECHE est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club de l'AS EVECHE, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47, alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;

La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser l'AS EVECHE à utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.



- **AJS RIVIERE DU MAT**

Considérant que le club de l'AJS RIVIERE DU MAT est rétrogradé sportivement de Régional 2 en Régional 3 pour la saison 2026 ;

Considérant que le club de l'AJS RIVIERE DU MAT, malgré tous ses efforts, demeure en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant les nouvelles directives de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage relatives à l'articulation entre la sanction sportive liée au nombre de joueurs mutés infligée à un club rétrogradé sportivement en dernière division de district ou de ligue sans district, et les dispositions de l'article 47, alinéa 4, qui prévoient que les clubs évoluant en dernière division ne peuvent faire l'objet de sanctions sportives ;

Considérant que, dans ce cas, les sanctions sportives ne s'appliquent pas, mais qu'il convient de maintenir le nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant au niveau supérieur ;

La Commission décide de maintenir les amendes et la situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, de lever les sanctions sportives et d'autoriser l'AJS RIVIERE DU MAT à utiliser le nombre de joueurs mutés autorisé par la réglementation.

- **AS POUDDRIERE**

Après réexamen de la situation du club (situation de M. NARSOU J-Marc) la Commission ramène la sanction sportive à -2 mutés mais confirme la sanction financière

- **OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE L'ENTRE DEUX**

La Commission maintient sa décision du 15 décembre 2025 de ne pas lui accorder de muté supplémentaire, en raison de sa situation d'infraction avec le statut de l'arbitrage pendant les deux dernières années.

- **AS BRETAGNE**

La Commission prend en compte l'arbitre Freddy BARRET, présenté par le club AS BRETAGNE à l'arbitrage et qui de ce fait peut obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation.

- **OLYMPIQUE BRAS CREUX**

La Commission ramène l'amende de 720€ qui lui a été infligée le 15 décembre 2025 à 360€ car une seule année d'infraction peut être retenue contre ce club.



- AS CAPRICORNE :

La Commission émet un avis défavorable à sa demande de mutés supplémentaires étant donné le nombre d'arbitres (3) n'ayant pas assuré leur quota de matchs, sans fourniture de Certificat médical, contrairement à ce que le club prétend.

2 CHANGEMENTS DE CLUB ou de STATUT

M. Jérôme HOARAU :

Il est constaté que le club AS GUILLAUME a été dûment convoqué mais a été absent à cette séance. La Commission a reçu un mail de M. Jérôme HOARAU justifiant son absence pour des raisons professionnelles

La Commission n'a donc pu écouter les deux parties concernées.

Sur la base de l'art 33 du Statut de l'Arbitrage, la Commission émet un avis favorable à la demande de M. HOARAU Jérôme de changement de statut (d'arbitre couvrant un club à arbitre indépendant). il restera arbitre indépendant pendant 4 ans jusqu'au 31 décembre 2029

M. Jean-Michel PAYET :

La Commission enregistre sa réintégration à l'arbitrage et émet un avis favorable à son statut d'arbitre indépendant pendant 4 saisons à compter de 2026.

Mme Primilla CEVAMY :

Elle a soumis une demande de démission du club JSC RAVINE CREUSE pour des raisons de changement d'adresse.

Après vérification des informations fournies, la Commission constate que la demande est justifiée. La Commission accepte la démission de Mme Primilla CEVAMY du club JSC RAVINE CREUSE. qui continuera à avoir Mme CEVAMY dans son effectif pour une durée de 2 saisons soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La Commission donne son accord pour que Mme Primilla CEVAMY s'engage avec le club AS JEANNE D'ARC.

M. John REBOUL :

La Commission émet un avis favorable à sa demande de changement club en faveur du club US TEVELAVE



M. Bruno NOEL :

M. Bruno NOEL a soumis une demande de démission du club SC PALMIPLAINOIS pour des raisons de changement d'adresse.

Après vérification des informations fournies, la Commission constate que la demande est justifiée. Elle accepte la démission de M. Bruno NOEL du club SC PALMIPLAINOIS qui continuera à l'avoir dans son effectif pour une durée de 2 saisons soit jusqu'au 31 décembre 2027.

M. Bruno NOEL est libre de s'engager dans un club de son choix, à condition que ce dernier soit à moins de 50km de son nouveau domicile

M. Fouad YOUSOUFF :

Son motif de changement de club n'étant pas réglementaire (Art 33 du Statut de l'Arbitrage) la Commission émet un avis défavorable à sa demande de changement de club.

M. Mouhamadi CHAMSDINE :

La Commission émet un avis favorable à sa demande de changement club en faveur de Tampon FC

M. Ericson BEAUPAGE :

La Commission émet un avis favorable pour qu'il puisse choisir de couvrir un club de son choix dans un rayon de 50KM.

M. Johan GUELON :

La Commission émet un avis favorable pour qu'il puisse choisir de couvrir un club de son choix dans un rayon de 50KM. Il ne continue pas à couvrir le club pendant 2ans

M. Jérôme CARO :

La Commission émet un avis favorable pour qu'il puisse choisir de couvrir un club de son choix dans un rayon de 50KM. Il continue à couvrir le club ASC St ETIENNE pendant 2 ans

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale (Art 49 RI LRF)

Le Président
Bruno FONTAINE

Le Secrétaire de séance
Bernard PARIS